



ARRETE DE CIRCULATION

Objet : Réglementation de la circulation sur la commune de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (Yvelines)

Le Maire de la Commune de Saint Martin des Champs,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu l'ensemble de la réglementation constituant le code de la route,

Vu la demande du 23/05/2024 formulée par l'entreprise EUROVIA IDF, rue Louis Lormand, 78320 LA VERRIERE représentée par M. TRIPLET Yannick,

Considérant que les travaux de voirie sur le Chemin de la Chapelle nécessitent une réglementation temporaire de la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 4 Juin 2024 et pour une durée de quatre jours, en raison des travaux de préparation et de réfection du tapis d'enrobé, Chemin de la Chapelle, la route sera barrée et la circulation interdite sur la voie communale dénommée "Chemin de la Chapelle » de 8 heures à 18 heures.

Les riverains devront sortir leur véhicule avant 8 heures.

L'accès aux piétons sera maintenu.

Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h et aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2 :

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

L'entreprise EUROVIA IDF exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 :

Le Maire de Saint Martin des Champs, le Commandant de la Gendarmerie de Septeuil, l'entreprise EUROVIA IDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales au droit du chantier et dont l'ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Saint-Martin-des-Champs, le 24 mai 2024

Le Maire
Stéphane BAZONNET

